

N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2026 / 89

R.G. Trib. Trav.

18/193/A

Date du prononcé

13 mai 2026

Numéro du rôle

2021/AU/4

En cause de :

J. [REDACTED] W. [REDACTED]

C/

**UNION NATIONALE DES
MUTUALITES LIBERALES**

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire

COVER 01-00004879641-0001-0014-01-01-1



* SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – assurance-maladie-
invalidité – récupération d'indu – reprise d'activité non déclarée –
principalement art. 100, 101, 164 et 174 de la loi coordonnée du 14
juillet 1994

EN CAUSE :

Monsieur W J (ci-après « Monsieur J. »), R.R.N. n° [REDACTED] domicilié à [REDACTED] mais résidant à [REDACTED]

Partie appelante, comparaissant par Maître A F avocat à 5000 NAMUR, [REDACTED]

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES (en abrégé : « UNML »), B.C.E. n° 0411.729.366, dont les bureaux sont établis à 1050 BRUXELLES, Rue de Livourne 25,

Partie intimée, comparaissant par Maître J C avocat, qui se substitue à Maître R D. Avocat à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, [REDACTED]

.
. .

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 mars 2026, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire du 13 octobre 2021 (et toutes les pièces y visées) prononcé par la présente chambre autrement composée, ordonnant la réouverture des débats au 11 mai 2022 ;



- la notification aux parties de cet arrêt sur base de l'article 775 du Code judiciaire datant du 15 octobre 2021 ;
- le dossier de pièces et les conclusions sur réouverture des débats de la partie intimée, remis au greffe de la cour le 14 décembre 2021 (via e-Deposit) et le 2 mars 2022 (en original) ;
- les conclusions principales d'appel, le dossier de pièces et la pièce de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 11 mai 2022 ;
- les avis de remise contradictoire du 12 mai 2022 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause à l'audience publique du 9 novembre 2022 ;
- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 28 octobre 2022 ;
- les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 8 novembre 2022 ;
- les avis de remise contradictoire du 15 novembre 2022 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause à l'audience publique du 8 mars 2023 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, déposé à l'audience publique du 8 mars 2023 ;
- le renvoi au rôle de la cause acté à l'audience publique du 8 mars 2023 ;
- le bulletin de fixation, conforme à l'article 750 du Code judiciaire, déposé par les parties au greffe le 11 avril 2025 ;
- les convocations des conseils parties du 15 avril 2025 sur base de l'article 750 du Code judiciaire, fixant la cause à l'audience publique du 14 mai 2025 ;
- le courrier de Maître F. [REDACTED] D. [REDACTED] remis au greffe de la cour le 28 avril 2025, par lequel il informe la cour qu'il n'intervient plus dans le cadre de ce dossier ;
- la convocation de la partie appelante du 7 mai 2025 sur base de l'article 750 du Code judiciaire, fixant la cause à l'audience publique du 14 mai 2025 ;
- les avis de remise du 20 mai 2025 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause à l'audience publique du 10 septembre 2025 ;
- l'ordonnance rendue le 10 septembre 2025 sur pied de l'article 747, § 1er du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 11 mars 2026 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 15 septembre 2025 ;
- les conclusions principales de l'UNMN, remises au greffe de la cour le 21 octobre 2025 ;
- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe le 2 décembre 2025 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de l'UNMN, remis au greffe de la cour le 8 décembre 2025 ;
- les conclusions de synthèse d'appel de la partie appelante, remises au greffe le 9 mars 2026 ;
- le dossier de pièces déposé à par la partie intimée à l'audience publique du 11 mars 2026.



Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 11 mars 2026, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés (vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la Cour).

Monsieur Eric V. substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience, auquel le conseil de Monsieur J a répliqué.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II. RETROACTES

L'UNML a introduit en octobre 2018 une requête en récupération d'un indu de 11.187,16 € d'indemnités de mutuelle portant sur la période du 1^{er} octobre 2015 au 31 juillet 2016 au motif que Monsieur J avait repris une activité d'indépendant en tant qu'entrepreneur en personne physique sans autorisation et avait ainsi mis fin à son incapacité ayant débuté le 27 janvier 2006.

Monsieur J n'avait pas introduit un recours contre la décision de sa mutuelle lui notifiant l'indu mais contestait celle-ci dans le cadre de la procédure d'obtention d'un titre exécutoire.

Cette décision faisait suite au courrier de l'INAMI du 10 août 2016 adressé à la mutuelle, transmettant un procès-verbal du 04 août 2016 « *dans le cadre des articles 100 et 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994* », en la priant de bien vouloir régulariser le dossier et d'interrompre la prescription à charge de Monsieur J conformément à l'article 174 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Le tribunal a considéré la demande recevable et fondée et a donné un titre exécutoire pour la somme réclamée.

Monsieur J a interjeté appel et sollicitait la réformation du jugement. Il demandait à la cour de dire la demande originaire recevable mais non fondée et qu'il soit dit pour droit qu'il n'a perçu indûment aucune somme et subsidiairement, d'être autorisé à s'acquitter des sommes dues par versements mensuels de 100,00 €.

III. L'ARRET DE REOUVERTURE DES DEBATS

Dans son arrêt du 13 octobre 2021, la cour a dit l'appel recevable.

Elle a écarté l'argumentation de Monsieur J selon laquelle il n'aurait pas perçu d'indemnités, celles-ci ayant été versées sur le compte de son ex-compagne.



Elle s'estimait par ailleurs insuffisamment informée pour statuer sur le surplus. Elle souhaitait que les parties s'expliquent par rapport aux points suivants :

- le fait que Monsieur J n'ait pas contesté la décision litigieuse du 28 juin 2018 en temps utile et la marge de manœuvre dont disposent les juridictions du travail dans le cadre d'une demande de récupération d'indu, dans l'hypothèse où le justiciable n'a pas contesté la décision de récupération d'indu dans le délai légal (notamment quant à l'applicabilité de l'article 159 de la Constitution et les éventuelles conséquences qui en découlent en l'espèce).
- la disposition légale sur laquelle l'UNML se fonde pour réclamer le remboursement de la somme de 11.187,16 € à titre d'indemnités perçues indûment pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 31 juillet 2016, notamment dans le cadre de l'application de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.
- la période litigieuse dès lors que la seule pièce à laquelle l'UNML fait expressément référence, par rapport à la reprise d'activité reprochée, est le procès-verbal établi par l'INAMI le 04 août 2016 qui se réfère à une « Période des infractions » du « 14/04/15 à 30/09/15 » et dont les faits visés en page 4 sous l'« Exposé » paraissent également limités à la période, précitée, d'avril 2015 à septembre 2015, soit la période antérieure à la période litigieuse visée par la décision de l'UNML du 28 juin 2018 ; la question de savoir pourquoi (en application de quelle base légale et en raison de quels faits) l'INAMI a estimé devoir compléter l'indu, n'est pas claire puisque la décision litigieuse de l'UNML du 28 juin 2018, et l'indu qu'elle y vise, n'est justifiée que par les considérations suivantes :

« Que, cependant, en date du 23 novembre 2017, l'INAMI a estimé que l'indu chiffré par la Mutualité devait être complété par la récupération des sommes versées entre le 01/10/2015 et le 31/07/2016 puisque vous aviez repris sans nous prévenir de manière complète et non partielle une activité ;

Que l'INAMI a retenu la fraude et que la prescription en la matière est de 5 années ;

Que la somme de 11.187,16 € doit donc s'ajouter aux 6.703,59 € déjà réclamés »

- le montant de l'indu puisque l'indu visé par la décision litigieuse s'élève à la somme de 11.187,16 €. Or, dans le courrier envoyé par l'INAMI à l'UNML le 22 novembre 2017 (joint en annexe de la requête introductive d'instance déposée par l'UNML devant le Tribunal du travail), l'INAMI paraît faire référence à un indu complémentaire de 10.183,22 € (et se réfère d'ailleurs à un indu total de 16.886,81 €, soit 6.703,59 € + 10.183,22 €).

Par conséquent, la cour a rouvert les débats.



[Handwritten signature]



IV. LA REPONSE DES PARTIES

L'UNML précise :

- En vertu de l'article 159 de la Constitution, les juridictions ne peuvent accorder un titre exécutoire pour une somme indue qui serait basée sur une décision illégale. Il appartient donc au juge de se prononcer sur la légalité interne et externe de la décision, ce qui ne remet pas en cause le caractère définitif de la décision mais uniquement la nullité de celle-ci. En l'espèce, la décision était régulière et Monsieur J n'est plus à même de contester cette décision.
- En vertu de l'article 100 des lois coordonnées, l'intéressé interrompt son activité quand il reprend une activité
- Le contexte factuel est le suivant : l'exercice à temps plein d'une activité non autorisée au 14 avril 2015 a mis fin au droit aux indemnités à cette date. L'INAMI a estimé que l'indu chiffré par la mutuelle devait être complété pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 31 juillet 2016.
- L'application de l'article 101 §2 de la loi coordonnée : vu les manœuvres frauduleuses, la prescription est de 5 ans.
- Le détail de l'indu est déposé et est composé comme suit :
 - 6.090,03 € pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 31 mars 2016 et
 - 5.097,13 € du 1^{er} avril 2016 au 31 juillet 2016 , soit un total de 11.187,16 €Auquel il faut ajouter 6.703,59 € pour la période du 14 avril 2015 au 30 septembre 2015 pour laquelle Monsieur J a déjà été condamné par jugement du 8 janvier 2018 et qui ne fait pas l'objet de la présente procédure.

Monsieur J soutient et invoque :

- qu'il n'a pas perçu les indemnités. Or, ce point a déjà été tranché par la Cour ;
- l'article 17 de la charte de l'assuré social puisque la mutuelle a versé les indemnités sur le compte de son ex-compagne ;
- que le délai de prescription est de 2 ans car il estime ne pas avoir commis de fraude ;
- qu'il n'a pas repris d'activité, que c'est son ex-compagne qui a engagé le personnel à son insu. De faux devis, de fausses factures ont été établis à son insu. Il était en chaise roulante durant la période et n'a généré aucun revenus ;
- la plainte déposée entre les mains du juge d'instruction à l'encontre de son ex-épouse pour escroquerie et faux et usage de faux.

D'emblée la cour relève que la plainte pénale de Monsieur J a abouti à une ordonnance de non lieu prononcée le 20 février 2024.



L'UNML a encore apporté quelques éclaircissements :

- L'employé de la mutuelle précise qu'il est étonnant que Monsieur J se plaigne alors qu'il téléphonait presque tous les mois pour savoir quand il allait être indemnisé.
- Le compte bancaire a été modifié à sa demande le 17 novembre 2015 sur base d'une attestation signée par lui et le 22 janvier 2016 au cours duquel il a remis sa carte d'identité et sa carte bancaire.
- Il est impossible que la compagne soit venue modifier le numéro de compte.
- Seuls deux mois d'indemnités ont été payés sur ce compte.

V. AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur l'avocat général s'en réfère à l'avis que son office avait déjà donné précédemment. Il relève que Monsieur J n'avait pas contesté la première décision qui le condamnait à payer une somme de plus de 6.000 € pour les mêmes raisons.

Il n'y a pas de contestation des sommes dues.

Monsieur J ne s'est pas rendu à la convocation du médecin conseil de sorte qu'il ne peut être fait application de l'article 101 de la loi coordonnée.

Concernant les termes et délais, il s'en réfère à l'appréciation de la cour.

VI. DISCUSSION

La cour renvoie aux dispositions légales telles que déjà exposées dans son précédent arrêt.

VI.1. Quant à la marge de manœuvre dont disposent les juridictions du travail

S'il est exact que la décision de la mutuelle réclamant l'indu n'a pas été contestée dans les 3 mois par Monsieur J et que, par conséquent, elle est définitive, la jurisprudence et la doctrine constantes soutiennent que pour octroyer un titre exécutoire sur base d'une décision, le juge doit en vérifier sa légalité tant externe qu'interne¹.

¹ M. DELANGE, « Les pouvoirs du juge dans le contentieux du chômage, suivant le principe de la séparation des pouvoirs », J.T.T., 1998, pp. 177 ; JF Neven et S Gilson, la motivation des décisions de sécurité sociale à l'égard des employeurs et des assurés sociaux, Or.2009, n° 10,p.3 P. Lewalle et L. Donnay, *Contentieux administratif*, p.359 cité in A. Mortier, *Chômage*, sous la coord. de M. Simon, Répertoire pratique du droit belge, Législation, Doctrine, Jurisprudence, Larcier, 2021, p.456 ; Cass. 21 avr. 1988, Pas., 1988, I, p. 983; Cass. 19 oct. 1989, Pas., 1990, I, p. 207; voy. aussi D. LAGASSE,

En effet, l'article 159 de la Constitution dispose que « *les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois* ».

Ce contrôle de légalité est d'ordre public de sorte qu'à défaut d'avoir introduit un recours contre la décision, celle-ci pourra être écartée par le juge s'il s'avère qu'elle n'est pas légale ou est irrégulière,² ce qui implique un examen au fond.

Il est toutefois admis que cet article 159 est un moyen accessoire puisque les juridictions judiciaires ne sont pas saisies d'un contentieux objectif de légalité mais d'un contentieux de droit subjectif. Il n'y a donc pas un recours autonome sur cette base³.

L'écartement implique que la juridiction ne peut se substituer à l'autorité en diminuant ou modalisant, par exemple, une sanction. Il ne convient pas davantage de contrôler l'opportunité de la décision⁴.

VI.2. La question de savoir si les articles 100 et/ou 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 trouvent en l'espèce à s'appliquer

Monsieur J conteste avoir repris une activité. Toutefois, les éléments repris dans le procès-verbal de l'INAMI sont suffisamment probants pour établir celle-ci :

- des travailleurs ont été engagés pour son entreprise ;
- l'un d'entre eux confirme que c'est Monsieur J qui a signé le contrat de travail, lui a fourni ses fiches de paie, l'a payé en mains propres le 1^{er} mois, donnait les consignes et a même travaillé avec lui ;
- le client du chantier sur lequel ils travaillaient confirme et indique que c'est Monsieur J qui s'est présenté avec les devis. Il y en avait au départ pour environ 60.000 € mais il n'a finalement reçu que 3 factures pour un montant inférieur à 10.000 €.

Bien que l'UNML n'ait pas conclu sur l'application de l'article 101, il ressort des explications données – et notamment de la pièce 1 du dossier complémentaire que Monsieur J a été convoqué pour un examen dans le cadre d'un travail autorisé et ne s'est pas présenté. Une nouvelle convocation a été adressée le 22 septembre 2016 par pli recommandé et Monsieur J a fait défaut.

² M. Verwilghen, le droit administratif et le droit de la sécurité sociale » in Regards croisés sur la sécurité sociale, CUP, Anthémis, 2012, p.641 ; CT Liège, 6 décembre 2011, www.juportal.be

³ A. Mortier, *Chômage*, sous la coord. de M. Simon, Répertoire pratique du droit belge, Législation, Doctrine, Jurisprudence, Larcier, 2021, p.456

⁴ A. Mortier, *Chômage*, sous la coord. de M. Simon, Répertoire pratique du droit belge, Législation, Doctrine, Jurisprudence, Larcier, 2021, p.456



Dan ces conditions, il n'a pas pu être fait application de l'article 101 qui énonce :

« § 1er. Le titulaire reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2, ou sans respecter les conditions de l'autorisation, est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen. Le Roi détermine le délai dans lequel cet examen doit être effectué, à compter de la constatation de l'activité non autorisée ou de la communication de celle-ci.

En cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai déterminé par le Roi.

§ 2. Le titulaire visé au paragraphe 1^{er} est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé. Toutefois, si le titulaire a accompli un travail non autorisé le dimanche, l'indemnité octroyée pour le premier jour indemnisable qui précède durant lequel le titulaire n'a exercé aucun travail, est chaque fois récupérée.

Le Comité de gestion du Service des Indemnités peut toutefois renoncer, en tout ou en partie, à la récupération des indemnités visées à l'alinéa 1er dans les cas dignes d'intérêt, dépourvus d'intention frauduleuse.

Cette décision tient compte de la proportionnalité à observer entre l'importance de la récupération, d'une part, et la nature ou la gravité du manquement du titulaire à ses obligations, d'autre part.

A cet égard, le Comité prend notamment en considération les éléments suivants :

- 1° la situation du titulaire sur le plan social et financier, ainsi que tout autre élément personnel pertinent;*
- 2° l'assujettissement ou non des activités non autorisées à la sécurité sociale;*
- 3° le volume desdites activités ainsi que l'importance des revenus s'y rapportant.*

§ 3. Les jours ou la période pour lesquels les indemnités sont récupérées, sont assimilés à des jours indemnisés pour la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale du titulaire, ainsi que des personnes à charge de celui-ci. »

Par conséquent, c'est à raison que l'UNML a considéré que Monsieur J avait interrompu son incapacité.



VI.3. Le contexte factuel sur lequel se fonde la décision litigieuse de l'UNML du 28 juin 2018

C'est bien à la demande de l'INAMI que la mutuelle a pris sa décision, l'INAMI ayant remarqué que la période du 1^{er} octobre 2015 au 31 juillet 2016 n'avait pas fait l'objet de récupération.

Il n'est pas rapporté que durant cette période, Monsieur J a rentré un nouveau certificat d'incapacité et a arrêté son activité.

Les indemnités pour cette période sont par conséquent indues.

VI.4. Le délai de prescription

Monsieur J conteste le caractère frauduleux.

La reprise d'une activité sans y être préalablement autorisé, n'est pas constitutive, en tant que telle, de « manœuvres frauduleuses »⁵.

La loi ne définit pas ce qu'on entend par « manœuvres frauduleuses » mais il doit être rapporté que l'assuré social doit avoir eu conscience de ce que son acte ou son abstention a eu pour conséquence de percevoir des allocations auxquelles il n'avait pas droit⁶. En vertu des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, il appartient à l'institution de sécurité sociale d'assumer la charge de la cette preuve.

On déduit généralement l'existence de ces manœuvres frauduleuses de divers indices tels la façon dont l'assujetti a complété sa feuille de renseignements, le fait qu'il a encore fait une déclaration inexacte peu de temps avant la décision administrative⁷, qu'il a sciemment caché sa situation.

Le fait que Monsieur J ait exercé une activité incompatible avec le bénéfice d'indemnités d'incapacité de travail justifie, dans son principe, la récupération de montants payés indument, mais ne révèlent pas, en soi, des manœuvres frauduleuses.

En revanche, il s'avère que Monsieur J a non seulement repris une activité importante dans le secteur de la construction. Il ne s'est pas limité à gérer l'administratif d'une ancienne activité mais a travaillé sur le terrain en remettant des devis pour plus de 60.000 €, en engageant du personnel, en travaillant lui-même sur chantier. Il a perçu des sommes importantes de son client luxembourgeois. Il s'agit donc d'une réelle reprise d'une activité

⁵ CT Bruxelles, 6 mai 2020, RG 2017/ab/996; Cass 4 janvier 1993, Pas, 1993, 3 ; Cass. 4 décembre 2006-S.05.0071.F ; CT Mons 23 mai 2003, RG 16604.

⁶ C.T. Liège, 18 nov. 2003, *Chron. D.S.*, 2007, 83

⁷ Voy par exemple CT Bruxelles, 10 décembre 2014, RG 2012/ AB/1259, www.terra.laboris.be



économique dont il ne pouvait ignorer qu'elle était incompatible avec des indemnités d'incapacité de travail. Or, il n'a ni déclaré l'activité ni les revenus résultant de celle-ci.

Alors qu'il est convoqué pour audition par l'INAMI, il demande la remise et la fois suivante ne se présente pas, tout en continuant à percevoir des indemnités durant plusieurs mois.

Il y a donc bien eu manœuvres frauduleuses.

Il prétend qu'il ignorait percevoir ces indemnités, ce qui prouve sa mauvaise foi puisque d'une part, seuls 2 mois d'indemnités ont été versés sur le compte de sa compagne et d'autre part, l'employé de la mutuelle indique qu'il téléphonait régulièrement pour connaître la date du paiement.

Il n'y a donc aucune faute démontrée dans le chef de la mutualité puisqu'il est rapporté que c'est lui qui est venu faire le changement de compte, ce qui démontre à nouveau sa mauvaise foi.

VI.5. Les montants dus et le titre exécutoire

Selon les preuves de paiement déposées, l'indu se chiffre effectivement à la somme de :

- 6.090,03€ pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 31 mars 2016 et
- 5.097,13 € du 1^{er} avril 2016 au 31 juillet 2016 ,
- soit un total de 11.187,16 €

VI.6. Les délais de paiement

La proposition des délais de paiements à raison de 100 € / mois est manifestement insuffisante puisqu'elle représente 110 mois.

Monsieur J indique qu'il est en détention depuis environ 6 ans et qu'il ne peut payer davantage, ce qu'il n'établit pas.

Monsieur J savait qu'il était redevable d'une somme de plus de 10.000 € depuis 2018 et il n'avait aucune garantie que son recours aboutisse.

Il doit donc être en mesure de proposer d'autres délais de paiements, ce qu'il ne fait pas.



VII. LES DEPENS

En vertu de l'article 1017 al 2 du Code judiciaire, les dépens sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

Ils sont composés de l'indemnité de procédure et de la contribution au fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne.

Les dépens d'instance ont été liquidés et n'ont pas fait l'objet de l'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'arrêt du 13 octobre 2021,

Entendu l'avis conforme du ministère public auquel le conseil de Monsieur J a répliqué ;

Dit l'appel non fondé ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions, y compris les dépens.

Dit non fondée la demande de termes et délais.

Condamne l'UNML aux dépens d'appel de Monsieur J liquidés à la somme de 457,59 €, étant l'indemnité de procédure de base d'appel.

Condamne en outre l'UNML à la contribution de 20 € destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).



Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

A [REDACTED] G [REDACTED] conseiller faisant fonction de président,
J [REDACTED] D [REDACTED] conseiller social au titre d'employeur,
J [REDACTED] G [REDACTED] conseiller social au titre d'employé,
Assistés de S [REDACTED] H [REDACTED] greffier,

Conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code Judiciaire, le Président de cette chambre constate l'impossibilité de signer de Monsieur J [REDACTED] D [REDACTED] ci-avant mieux identifié, qui a concouru à cet arrêt.



Le Greffier



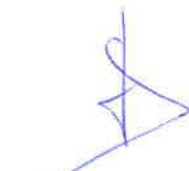
Le Conseiller social



Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 13 mai 2026**

par Madame A [REDACTED] G [REDACTED] conseiller faisant fonction de président, assistée de Monsieur S [REDACTED] H [REDACTED] greffier, qui signent ci-dessous



Le Greffier



Le Président

